

**Séance du Conseil de Ville du 29 septembre 2025**  
**Préavis du Conseil communal sur les motions et les postulats**

**Développement de la motion**

**5.03/25**

«Un règlement sur les terrasses des établissements publics »

Auteur / e	CS-POP et VERT.E.S		
But visé	<p>Le groupe CS'POP et VERT-E-S demande au Conseil Communal d'établir un règlement sur les terrasses des établissements publics qui permette :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- De garantir une base légale applicable à l'ensemble des établissements publics de la Ville de Delémont pour l'octroi, le renouvellement, la transformation et l'exploitation de terrasses.</li> <li>- De clarifier les critères d'acceptation ou de refus par le Conseil Communal en application de la législation sur les constructions, de celle sur l'utilisation du domaine public et du règlement de Police.</li> <li>- De prévoir les tarifs applicables.</li> <li>- D'intégrer les terrasses des établissements publics comme éléments à part entière de la qualité de l'espace urbain.</li> </ul>		
Préavis	Accepté / e	Refusé / e	Transformée en postulat
Motifs	<p>La construction et l'exploitation des terrasses publiques sur le territoire de la Ville de Delémont sont encadrées par diverses bases légales, tant cantonales que communales.</p> <p>Au niveau cantonal, la loi sur l'aménagement du territoire et des constructions (LCAT) ainsi que le décret concernant le permis de construire (DPC) soumettent la construction de terrasses à l'obtention d'un permis de construire. L'article 11 LCAT prévoit également que les aménagements extérieurs des bâtiments doivent être conçus de manière à s'intégrer harmonieusement dans le paysage et le tissu bâti. Pour le surplus, le droit cantonal renvoie expressément au droit communal en ce qui concerne les prescriptions détaillées relatives aux constructions.</p> <p>Sur le plan communal, l'article 11 al. 1 et 2 du règlement général du police (RGPol) dispose que toute construction ou installation située au-dessus ou au-dessous du domaine public est soumise à la législation cantonale et communale en matière de construction, ainsi qu'à l'obtention d'une autorisation du Conseil communal. Le règlement communal sur les constructions (RCC) précise en outre que l'aménagement et le mobilier des terrasses des établissements publics doivent être harmonisés, afin d'en garantir la cohérence et la qualité, conformément à la charte adoptée par le Conseil communal.</p> <p>Les tarifs d'utilisation du domaine public seront, quant à eux, précisés par une révision partielle du Tarif des émoluments communal, qui relève de la compétence du Conseil communal.</p> <p>À ce jour, il n'existe pas d'autre disposition légale spécifique régissant l'installation et l'aménagement des terrasses des établissements publics sur le territoire de la Ville.</p> <p>En l'absence d'une réglementation communale spécifique et complète en la matière et dans un souci de clarification du cadre juridique applicable, le Conseil communal souhaite entrer en matière sur la demande des motionnaires et propose l'adoption d'une base légale communale spécifique régissant la construction et l'exploitation des terrasses. À cet effet, le Conseil communal propose la révision de l'article 11 RGPol afin d'y inscrire explicitement l'obligation, pour les établissements publics sis sur le territoire communal, d'obtenir à la fois un permis de construire et une autorisation d'exploitation</p>		

de la part de la Police municipale afin de pouvoir exploiter une terrasse dans leur cadre de leur activité commerciale.

Par ailleurs, il est proposé de doter le Conseil communal d'une compétence réglementaire déléguée (art. 32 ch. 8 ROCM), lui permettant d'édicter les dispositions régissant les terrasses des établissements publics par voie d'ordonnance. Cette délégation de compétence offre la souplesse nécessaire pour adapter, en temps utile, les règles relatives à l'exploitation des terrasses — qu'il s'agisse des périodes d'utilisation ou des procédures d'autorisation, susceptibles d'évoluer avec le temps.

À cet égard, les adaptations législatives nécessaires, à savoir la révision du règlement général de police et l'ordonnance sur les terrasses, ont déjà été préparées afin que ces dernières puissent, sous réserve de l'adoption de la délégation de compétence au Conseil communal, entrer en vigueur dès la prochaine période d'ouverture des terrasses en 2026.

Au vu de ce qui précède, le Conseil communal émet un préavis favorable et propose l'acceptation de la motion 5.03/25.